

DATE DE PUBLICATION : 18 juin 2009

**ARRÊTÉ N° A – 2008 – 08 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 17 DÉCEMBRE 2008**

relatif à la modification de dispositions du statut du personnel

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2008,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le statut du personnel de la Banque de France est modifié comme suit :

Titre IV – Règlement concernant le recrutement et l'avancement du personnel titulaire de bureau

I – Personnel des cadres

– À l'**article 402**, les mots « *en 8 degrés hiérarchiques* » sont remplacés par les mots « *en 7 degrés hiérarchiques* ». Le tableau est modifié comme suit à partir du 4<sup>e</sup> degré :

<b>4<sup>e</sup> degré</b>	– directeur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe – directeur de succursale de 2 <sup>e</sup> classe – chef de service des caisses	Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe
<b>5<sup>e</sup> degré</b>	– directeur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe – directeur de succursale de 1 <sup>re</sup> classe	Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe
<b>6<sup>e</sup> degré</b>	– directeur de service – directeur régional	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe Inspecteur général
<b>7<sup>e</sup> degré</b>	– directeur de service général	Inspecteur général hors-classe

Section I – Dispositions communes

– Les alinéas 2 et 3 de l'**article 403** sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Par dérogation aux dispositions des articles 205 à 207, lorsque le barème comporte plusieurs échelons, ceux-ci sont accessibles :*

– *en fonction de l'ancienneté acquise dans le grade, pour les trois premiers degrés du personnel des cadres, sous réserve que l'échelon maximum soit atteint au plus tard après 27 ans de service à la Banque ;*

- *dans les conditions définies par un règlement du gouverneur pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés ».*

## Section II – Personnel de direction

- À l'**article 407**, au deuxième alinéa, les mots « *tant à la Banque centrale que dans les succursales* » sont supprimés. Au 5<sup>e</sup> alinéa, les mots « *répartis en 2 classes* » sont supprimés. Au 9<sup>e</sup> alinéa, les mots « *ou de bureau répartis en 4 classes* » sont supprimés. Il est ajouté un dernier alinéa comportant les mots « *des directeurs régionaux* ».
- Le deuxième alinéa de l'**article 414** est supprimé. Au troisième alinéa, les mots « *3 premiers degrés* » sont remplacés par les mots « *4 premiers degrés* ».
- À l'**article 416**, les mots « *4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>* » avant « *degrés* » sont supprimés.
- L'**article 418** est abrogé.
- Au premier alinéa de l'**article 419**, les mots « *d'un degré déterminé* » sont remplacés par les mots « *appartenant aux deux premiers degrés*. Le deuxième alinéa est supprimé.
- L'**article 420** est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Les durées minima de service pour accéder aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés sont fixées par un règlement du gouverneur. L'accès aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés est subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement. »*
- L'**article 422** est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Les promotions aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> degrés sont prononcées par le gouverneur sans établissement préalable de tableaux d'avancement.*  
*Peuvent accéder au 5<sup>e</sup> degré les agents appartenant au 4<sup>e</sup> degré, au 6<sup>e</sup> degré les agents appartenant au 5<sup>e</sup> degré, au 7<sup>e</sup> degré les agents appartenant au 6<sup>e</sup> degré.*  
*Les agents appartenant aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> degrés, qui accèdent au degré supérieur, sont rattachés au premier échelon de ce degré. Dans le cas où l'indice de traitement associé à cet échelon serait inférieur à leur indice précédent, ils sont rattachés au deuxième échelon du degré supérieur ».*

## Section III – Service de l'Inspection

- À l'**article 430**, après « *par dérogation aux dispositions de l'article 209* » sont ajoutés les mots « *et à l'exception des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés* ».
- L'**article 432** est remplacé par les dispositions suivantes :  
*« Les avancements de grade dans le service de l'Inspection ont lieu dans les conditions suivantes :*  
*1<sup>o</sup> – Les promotions aux grades du 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie de l'Inspection sont soumises à la procédure des tableaux annuels d'avancement.*  
*L'établissement de ces tableaux est assuré par des commissions paritaires de classement composées, dans les conditions de l'article 215, par des agents du service de l'Inspection.*

*Les commissions paritaires inscrivent et classent par ordre de mérite, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur, tous les agents de l'Inspection qui justifient du temps de service réglementaire.*

2° – *Les promotions aux grades d'inspecteur de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe sont prononcées le premier jour suivant l'expiration du temps de service réglementaire. Les agents sont alors rattachés respectivement aux deuxièmes échelons des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> degrés.*

3° – *Les inspecteurs généraux sont choisis par le gouverneur, sur proposition du contrôleur général, parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ». Ils sont rattachés au 4<sup>e</sup> échelon du 6<sup>e</sup> degré. »*

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER